

Les délivrances des vivres autres que le pain et la viande auront lieu le samedi, pour ce jour et le jour suivant dimanche, pour tous les services, à l'exception de l'artillerie et de l'infanterie, qui prendront leurs rations journalières le dimanche de 6 à 6 h. 1/2 du matin.

ART. 2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté sont maintenues.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 260. — Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 1^{er} octobre 1871, la solde du sieur Marlé, gardien du fort de Fautaua, est porté de 100 à 250 francs par an.

N° 261. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 4 octobre 1871, l'indigène Tauaitaainuurua a Teritahi a été nommé cavalier d'escorte, pour compter du 13 septembre 1871, en remplacement de Puna a Oopa, révoqué de ses fonctions pour s'être rendu coupable de coups et blessures.

N° 262. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 9 octobre 1871 ont été nommés dans la police indigène, pour compter du 1^{er} du même mois :

Teiho a Iriti, mutoi supplémentaire du district de Papara, mutoi titulaire, en remplacement de Tehei, démissionnaire ;

Tauvirua, caporal mutoi du district de Faaa, en remplacement de Moe a Haerehoe, révoqué pour négligence continuelle dans son service ;

Tetumanua a Tere, mutoi du district de Teahupoo, en remplacement de Mairahi a Tetuanui, révoqué pour négligence continuelle dans son service ;